logiciels pour PC, elle est moins présente concernant les tablettes et smartphones dont l'importance ne cesse de croître sur le marché des communications grand public et pour lesquels la nouvelle entité doit faire face à une forte concurrence de la part d'autres opérateurs, dont Apple et Google. Ces opérateurs concurrents ont des parts de marché suffisamment importantes pour créer des réseaux de communications dont le niveau est au moins comparable à ceux de Skype et Microsoft. En outre, dans la mesure où les services de communications vidéo sont actuellement offerts gratuitement, toute tentative de Microsoft d'imposer des prix inciterait les consommateurs à changer de fournisseur.

Le Tribunal rejette également l'argument de Cisco et Messagenet selon lequel, grâce à cette concentration, Microsoft pourrait réserver à son produit sur le marché des communications « professionnelles » (Lync), une interopérabilité préférentielle avec Skype et sa grande base d'utilisateurs et ce au détriment de ses concurrents. La réalisation d'une telle interopérabilité entre Linc et Skype et le succès de la commercialisation d'un tel produit dépendent, selon le Tribunal, d'une série de facteurs dont il n'est pas certain qu'ils puissent tous se réaliser dans un avenir suffisamment proche. Par ailleurs, le Tribunal considère que la demande réelle pour un tel produit semble vague. Finalement, le Tribunal insiste sur la concurrence existante d'autres acteurs importants sur le marché des communications professionnelles.

Cour de cassation 20 décembre 2013

Belgacom, Base Company, Mobistar
Affaire: H.13.0001.F
CONCURRENCE
Droit belge de la concurrence – Procédure
MEDEDINGING
Belgisch mededingingsrecht – Procedure

Par décision du 26 mai 2009, l'ancien Conseil de la concurrence avait décidé, suite à une plainte de Base, que Belgacom avait abusé de sa position dominante sur le segment de marché de la téléphonie mobile des clients professionnels ayant des exigences particulières et lui avait infligé une amende de 66,3 millions d'euros. Belgacom, Base et Mobistar ont toutes introduit un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Base et Mobistar demandaient à la cour d'appel de réformer la décision du Conseil de la concurrence en ce qu'elle considérait comme non fondés certains griefs retenus par l'auditeur et ne se prononçait pas sur d'autres griefs qui n'avaient pas été retenus par l'auditeur. Dans ce contexte, la cour d'appel a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de cassation sur l'étendue de son pouvoir de juridiction.

La Cour de cassation commence par rappeler que la cour d'appel de Bruxelles statue avec un pouvoir de pleine juridiction sur les pratiques restrictives supposées. La Cour de cassation précise, ensuite, que la saisine de la cour d'appel est limitée aux griefs ou éléments pris en considération dans le rapport motivé de l'auditeur et examinés par le Conseil de la concurrence. Il en découle que la cour d'appel peut statuer sur un grief pris en considération par l'auditeur mais rejeté par le Conseil de la concurrence. Par contre, la cour d'appel ne peut statuer sur des griefs ou éléments qui n'avaient pas été pris en considération par l'auditeur dans son rapport motivé.

La Cour de cassation précise finalement que la cour d'appel de Bruxelles, étant donné qu'elle n'est pas une autorité de concurrence au sens des règles européennes, ne peut pas sanctionner elle-même une pratique restrictive contraire aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur la base d'un grief rejeté par le Conseil de la concurrence. Dans ce cas, elle ne dispose que d'une compétence d'annulation de la décision du Conseil.

10. Internationaal privaatrecht/Droit international privé

Katarzyna Szychowska¹⁹ en Olivier Vandenberghe²⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 19 décembre 2013

Corman-Collins / La Maison du Whisky

Affaire: C-9/12

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence – Compétence spéciale en matière contractuelle – Article 2 – Article 5, 1. – Contrat de concession de vente de marchandises

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Bevoegdheid – Bijzondere bevoegdheid in contractuele zaken – Artikel 2 – Artikel 5, 1. – Concessieovereenkomst

Dans un arrêt du 19 décembre 2013, en répondant à des questions préjudicielles du tribunal de commerce de Verviers, la Cour de justice a précisé le champ d'applica-

^{19.} Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; assistante (ULB).

Avocat à Bruxelles.

tion de l'article 5, 1., sous b), du Règlement Bruxelles I. Les questions préjudicielles ont été posées dans le cadre d'un litige opposant Corman-Collins, un revendeur de whisky établi en Belgique, à la Maison de Whisky, un grand distributeur de diverses marques de whisky établi en France. Le litige avait pour objet une demande d'indemnisation introduite par Corman-Collins en raison de la rupture d'un contrat oral qui le liait pendant une dizaine d'années à la Maison de Whisky. Considérant qu'il s'agissait d'un contrat de concession de vente soumis à la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (M.B. 5 octobre 1961, p. 7.518), Corman-Collins a introduit sa demande devant le tribunal de son domicile, en se fondant sur l'article 4 de ladite loi.

La juridiction de renvoi partageait l'avis de la demanderesse au principal quant à la qualification du contrat et, dans ce contexte, s'est interrogée, d'une part sur le point de savoir si les dispositions du Règlement Bruxelles I ne s'opposaient pas à ce qu'elle fonde sa compétence internationale sur l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961. D'autre part, elle cherchait à savoir si un contrat de concession de vente devait être qualifié de contrat de vente de marchandises ou de contrat de prestation de services au sens de l'article 5, 1., sous b), du Règlement Bruxelles I.

En réponse à ces questions, la Cour de justice a considéré que le règlement Bruxelles I, notamment son article 2, s'oppose à l'application d'une règle de compétence nationale telle que la règle prévue à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 et qu'un contrat de concession de vente comportant des obligations visant à assurer la distribution des produits du concédant peut être qualifiée de

contrat de fourniture de services au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I.

K.S.

Hof van beroep Antwerpen 16 december 2013

Zaak: 2009/AR/968 en 2010/AR/880 EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Executie en bevoegdheid – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Bevoegdheid DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL Compétence et exécution – Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence

Volgens artikel 5 van de verordening 44/2001 zijn bij een verkoopovereenkomst bevoegd de rechtbanken van de lidstaat waar de goederen volgens de overeenkomst geleverd werden of geleverd hadden moeten worden.

In een arrest van 16 december 2013 onderzocht het hof van beroep, verwijzend naar de rechtspraak van het Hof van Justitie, welke de plaats van de levering was "volgens de overeenkomst", zonder dit te onderzoeken op basis van het op de overeenkomst toepasselijk materieel recht. Het hof van beroep oordeelde dat, vermits de goederen werden verscheept onder de Incoterm "CFR Antwerp", de levering plaatsvond in de haven van vertrek, *in casu* in Korea, zodat de Belgische rechtbanken geen bevoegdheid hebben.

O.V.B.